



ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.424
17 octobre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
SIXIEME COMMISSION
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

(Chapitre II du Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa dixième session)

Irak, Iran, Pérou et Pologne : projet de résolution commun

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable que les Etats aient recours à la procédure arbitrale,

Rappelant que, par sa résolution 989 (X) du 14 décembre 1955, elle a invité la Commission du droit international à lui soumettre, à la treizième session, un rapport concernant la procédure arbitrale,

Ayant pris en considération le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa dixième session ainsi que les observations des gouvernements sur un projet antérieur, établi par la Commission du droit international à sa cinquième session,

1. Prend acte du projet de règles sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international;

2. Porte le projet à l'attention des gouvernements afin qu'ils l'étudient plus avant en tenant compte des déclarations faites à la Sixième Commission lors de la treizième session de l'Assemblée générale, de manière à permettre un nouvel examen de la question par l'Organisation des Nations Unies.
